

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR **DU CONSEIL DE POLICE**

SECTION 1^{ère} – LES REUNIONS

Article 1^{er}

Le conseil de police se réunit chaque fois que les affaires comprises dans ses attributions l'exigent et au moins quatre fois par an, dont une fois par semestre.

Article 2

Sans préjudice de l'article 3, le collège de police a compétence pour décider des dates et heures de réunion du conseil de police.

Article 3

Sur demande expresse d'au moins un tiers des membres du conseil de police en fonction, le collège de police sera tenu de convoquer un conseil de police aux jour et heure indiqués. Lorsque le nombre des membres du conseil de police en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Dans leur demande écrite au collège, l'ordre du jour sera accompagné d'une note explicative. La date et l'heure de la séance sollicitée devront être mentionnées. Cette demande doit être introduite dans les délais permettant au Collège de respecter les délais de convocation visés à l'article 12 du présent règlement.

SECTION 2 – L'ORDRE DU JOUR

Article 4

Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil de police appartient au collège de police.

Article 5

Lorsque le collège de police convoque le conseil de police sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil de police comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 6

Tout membre du conseil de police peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de police, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion du conseil de police ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil de police ;
- c) qu'il est interdit à un membre du collège de police de faire usage de cette faculté.

Le président ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil de police à ses membres.

SECTION 3 – LES SEANCES

Article 7

Sans préjudice des articles 8 et 9, les réunions du conseil de police sont publiques.

Article 8

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil de police, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil de police présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 9

La réunion du conseil de police n'est pas publique lorsqu'il s'agit de personnes.

Il s'agit de « questions de personnes » lorsque sont mises en cause:

- soit des personnes autres que les membres du conseil de police ou que le secrétaire,
- soit la vie privée de membres du conseil ou du secrétaire.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Cependant, la prestation de serment est publique.

Article 10

Lorsque la réunion du conseil n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire,
- le chef de zone,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 11

La séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 4 – LA CONVOCATION

Article 12

Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil de police – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points à l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de la réunion – se fait, par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins sept jours ouvrables avant celui de la réunion, compte non tenu de la remise de la convocation et du jour de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil de police ainsi qu'en cas d'urgence motivée.

SECTION 5 – LA MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS

Article 13

Sans préjudice de l'article 15, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil de police, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises sans déplacement à la disposition des membres du conseil et ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil de police peuvent consulter ces pièces au secrétariat de la zone de police.

Article 14

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du personnel administratif désignés par le secrétaire du conseil de police ou lui-même fournissent aux membres du conseil de police qui le demandent des informations techniques au sujet des documents constitutifs des dossiers dont il est question à l'article 13.

Les membres du conseil de police désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le secrétaire du conseil de police, des jour et heure auxquels ils feront visite. Si un membre du Conseil de police en a fait la demande par écrit ou par voie électronique, les pièces visées à l'alinéa 1^{er} lui sont transmises par voie électronique.

Article 15

Au plus tard sept jours ouvrables avant la réunion au cours de laquelle le conseil de police est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège de police remet à chaque membre du conseil de police un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. La transmission des projets de budget, de modification budgétaire ou des comptes peut se faire par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil de police, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la zone de police ainsi que tous les éléments utiles d'information. Celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances de la zone durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil de police délibère, le collège de police commente le contenu du rapport. La séance du conseil est publique.

SECTION 6 – L'INFORMATION DE LA PRESSE ET DES HABITANTS

Article 16

Sauf en cas d'urgence, les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des réunions du conseil de police sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage aux maisons communales de la zone et au commissariat central, ainsi que par voie de publication sur le site web de la zone de police, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 6, 12 alinéas 1^{er} et 2 et 15, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil de police (moyennant paiement éventuel d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient). Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 6, alinéa 1^{er}.

Dans un délai de vingt jours après la séance, la liste contenant un bref exposé des délibérations du conseil sera consultable au secrétariat de la zone pendant au moins dix jours. A cet effet, un avis de publication sera transmis aux administrations communales.

SECTION 7 – LA COMPETENCE D’OUVRIR ET DE CLORE LES REUNIONS DU CONSEIL DE POLICE

Article 17

La compétence d’ouvrir et de clore les réunions du conseil de police appartient au président ou à son remplaçant.

La compétence de clore les réunions du conseil de police comporte celle de les suspendre.

Article 18

Le président est tenu de se conformer à l’heure fixée par la convocation pour l’ouverture de la séance. Cependant, si un quart d’heure après l’heure fixée et lorsque le Conseil de police est appelé à prendre une résolution ou délibération, le nombre de membres requis pour délibérer valablement n’est pas atteint, le président n’ouvre pas la séance.

Article 19

Lorsque le président a clos une réunion du conseil de police:

- a) il ne peut plus délibérer valablement;
- b) elle ne peut plus être réouverte.

SECTION 8 – QUORUM DE PRESENCE

Article 20

Le conseil de police ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n’est présente.

Avant de participer à la séance, les membres signent le registre des présences.

Les noms de chaque membre ayant signé le registre sont repris dans le procès-verbal.

Par « majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d’entendre la moitié du nombre des membres du conseil de police en fonction plus un (1) si ce chiffre est pair et plus un demi (1/2) s’il est impair.

Article 21

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s’être trouvé en nombre compétent, il pourra après une troisième et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur des objets mis pour la troisième fois à l’ordre du jour.

Les deuxième et troisième fois se feront conformément à l’article 12 de ce règlement et il sera fait mention si c’est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu.

En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article 22

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil de police, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n’est plus présente, le président la clôt immédiatement.

Article 23

Le quorum de présence n’est pas requis pour des points à l’ordre du jour qui ne nécessitent pas l’organisation d’un vote.

Article 24

Il est interdit à tout membre d’un conseil de police et aux membres du collège de police :

- 1° d’être présents ou représentés à une délibération ou une décision portant sur des sujets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d’affaires, avant ou après leur élection, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu’au

quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations ou de poursuites disciplinaires;

2° de prendre part directement ou indirectement à tout service, toute perception de droits, toute fourniture ou adjudication quelconque pour la zone de police;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la zone de police. Ils ne pourront, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la zone de police;

4° d'agir en qualité de conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire.

Ces dispositions s'appliquent également au secrétaire.

SECTION 9 – LA POLICE DES REUNIONS DU CONSEIL DE POLICE

Article 25

Le président est chargé du maintien de l'ordre de la séance. Le procès-verbal mentionne ses interventions dans ce cadre.

Article 26

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnerait des signes publics soit d'approbation, soit de désapprobation, ou exciterait au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un euro à quinze euros ou à une peine d'emprisonnement d'un jour à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Article 27

Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil qui persiste à s'écarter du sujet, en soumettant au vote les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion, en suspendant la réunion ou en la levant.

Le procès-verbal mentionne les faits repris ci-dessus.

Article 28

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci:

- a) commente ou invite le chef de zone ou le secrétaire à commenter le point avant qu'il soit discuté ;
- b) après qu'il ait été commenté, accorde la parole aux membres du conseil de police qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre de préséance dont il est question à l'article 17 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- c) lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du conseil de police, clôt la discussion ;
- d) après qu'il a clos la discussion, circonscrit l'objet de la proposition et la soumet au vote, étant entendu que le vote porte d'abord :
 - sur les sous-amendements,
 - puis sur les amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil de police n'en décide autrement.

Le président donne connaissance des envois adressés au conseil et fait toutes les communications qui concernent le conseil.

Les membres du conseil de police ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

SECTION 10 – LES POINTS NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Article 29

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil de police ne peut être mis en discussion, sauf les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée en début de séance par les deux tiers au moins des membres du conseil de police présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil de police présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

SECTION 11 – QUORUM DU VOTE

Article 30

Chaque membre du conseil de police, y compris les membres du collège de police, dispose d'une voix.

Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose, pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, d'autant de voix que celles dont dispose au sein du collège de police le bourgmestre de la commune qu'il représente. Ces voix sont réparties de manière égale entre les membres du groupe.

Article 31

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Le Conseil de police vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chaque membre peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote sur l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés. Le vote sur la totalité porte alors sur les articles ou postes sur lesquels aucun membre ne souhaite voter séparément et sur les articles qui ont déjà été adoptés lors d'un vote distinct.

Par « majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une marque permettant d'identifier le membre du conseil de police qui l'a déposée.

Article 32

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la majorité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 12 – LE VOTE

Article 33

Sans préjudice de l'article 32, le vote est public.

Article 34

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Article 35

Lorsque le vote est public, les membres du conseil de police votent à voix haute par oui, par non ou s'abstiennent.

Article 36

Le président vote le dernier.

Article 37

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 38

En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil de police n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à tracer une ou plusieurs croix sous « oui » ou « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil de police n'a tracé aucune croix.

Article 39

En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil de police qui siègent à ses côtés;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil de police ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil de police est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 40

Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 13 – LE PROCES-VERBAL

Article 41

Le procès-verbal des réunions du conseil de police reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Article 42

Le procès-verbal de la réunion précédente est transmis avec la convocation.
Il n'est pas donné lecture à l'ouverture de la réunion.

Article 43

Tout membre du conseil de police a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Si le conseil de police a été convoqué d'urgence, il peut décider d'admettre des remarques lors de la première réunion suivante.

Chaque fois que le conseil de police le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Une fois adopté et signé par le président et le secrétaire, le procès-verbal de chaque séance est mis en ligne sur le site internet de la zone de police.

Par dérogation à l'alinéa 5, les points du procès-verbal qui ont été abordés à huis clos ne sont pas mis en ligne sur le site internet de la zone de police.

SECTION 14 – DROITS DES CONSEILLERS

Article 44

Les membres du conseil de police ont le droit de poser, au collège de police, des questions écrites et orales concernant l'administration de la zone de police.

Article 45

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le président ou par celui qui le remplace.

Article 46

Lors de chaque réunion du conseil de police, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège de police, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre de préséance (conformément à l'article 17 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux). Il est répondu à ces questions orales au plus tard lors de la prochaine séance.

Article 47

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la zone ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil de police.

Article 48

Peuvent être examinés sans demande préalable et durant les périodes, jours et heures de services où le secrétariat de la zone de police est ouvert:

- Le budget des exercices antérieurs de la zone de police.
- Les comptes des exercices antérieurs de la zone de police.
- Les rapports annuels des exercices antérieurs de la zone de police.
- Les procès-verbaux approuvés des réunions du conseil de police.
- Les procès-verbaux approuvés des réunions du collège de police, pour les parties concernant les matières soumises au droit de regard des conseillers.

En ce qui concerne les autres documents et pour donner au collège la possibilité d'effectuer les recherches demandées ou de produire les pièces ou actes sollicités concernant l'administration de la zone de police, les membres du conseil communiquent au collège de police par écrit quels documents ils souhaitent consulter. Il est communiqué aux membres du conseil dans les huit jours ouvrables après la réception de la demande où et quand les pièces peuvent être examinées.

Le membre du conseil qui n'est pas venu prendre connaissance des pièces visées dans ce paragraphe durant la semaine qui suit le délai au cours duquel il lui a été communiqué qu'elles étaient à disposition, est censé renoncer à son droit de regard sur ces pièces.

Les membres du conseil de police peuvent obtenir gratuitement copie des actes et pièces concernant l'administration de la zone de police.

Les membres du conseil de police adressent à cet effet une demande écrite au collège de police.

Les décisions motivées du collège de police refusant de fournir une copie doivent être communiquées au membre du conseil concerné dans les huit jours ouvrables à partir de la demande.

Article 49

- Pour chacune des réunions du conseil de police les membres du conseil de police, à l'exclusion des bourgmestres, perçoivent un jeton de présence.
- Il ne peut être alloué de second jeton de présence pour une même journée.
- Si le président doit clore une réunion du conseil de police en raison du manque de conseillers initialement présents et inscrits au registre, les conseillers ayant quitté en cours de séance ne percevront pas le jeton de présence (Art.22)

Article 50

Le président du Collège peut accorder un droit de visite des commissariats et services de la zone de police aux conseillers de police. Le Chef de zone en sera préalablement informé et prendra toute disposition utile pour l'accompagnement des conseillers en visite.

Le présent règlement est adopté à l'unanimité par le Conseil de police en sa séance du 19 février 2018.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,

La Bourgmestre-Présidente,

C. CANIVET

F. FASSIAUX